



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 070 publié le 12 mai 2022

Sommaire affiché du 12 mai 2022 au 11 juillet 2022

SOMMAIRE

ARS

- décision tarifaire n°3598 portant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPAD RESIDENCE STE GENEVIEVE - 910810795
- décision tarifaire n°3597 portant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPAD RESIDENCE ST CHARLES_910460104
- décision tarifaire n°3595 portant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPAD RESIDENCE RETRAITE DU CINEMA - 910700319
- décision tarifaire n°3592 portant modification du forfait global de soins pour EHPAD MAISON STE HELENE - 910040062
- décision tarifaire n°3594 portant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPAD MARCEL PAUL - 910810639
- décision tarifaire n°3564 portant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPAD LA CITADINE – 910803477
- décision tarifaire n°3617 portant modification du forfait global de soins pour 2021 CPOM SEGA
- décision tarifaire n°3558 portant modification du forfait global de soins pour 2021 CAJ LES CROCUS – 910014869
- décision tarifaire n°3560 portant modification du forfait global de soins pour 2021 CPOM ACIS-France
- décision tarifaire n°3593 portant modification du forfait global de soins pour 2021 CPOM ASSOCIATION FRANCE HORIZON
- décision tarifaire n°3565 portant modification du forfait global de soins pour 2021 CPOM ADEF RESIDENCES
- décision tarifaire n°3561 portant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPAD GALIGNANI - 910800978
- décision tarifaire n°3563 portant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPAD HOVIA QUINCY SOUS SENART - 910000231
- décision tarifaire n°3567 portant modification du forfait global de soins pour 2021 EHPAD LES MAGNOLIAS - 910015809
- décision tarifaire n°3557 portant modification du forfait global de soins pour 2021 CAJ ESPACE SIMONE DUSSART – 910015759
- arrêté n°ARS 91/2022/OS-2 fixant la composition du conseil de surveillance du groupe hospitalier nord Essonne

DCPPAT

- Arrêté n° 2022.PEF/DCPPAT/BUPPE/072 du 5 mai 2022 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité pour le projet de restructuration et renforcement de la structure porteuse de la dalle du centre commercial principal et d'aménagement d'un pôle de service publics à Epinay-sous-Sénart

DCSIPC

- liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés suite à la réunion de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 09 mai 2022.

DDETS

- Arrêté 2022-DDETS-91-39 du 05 mai 2022 modifiant la liste des membres du Conseil de Famille N°2 des Pupilles de l'Etat en Essonne
- Arrêté N°2022/PREF/SCT/032 du 12 mai 2022 autorisant la société MAIA SONNIER située 1, rue de l'Antiquaille 69321 LYON, à déroger à la règle du repos dominical ,les dimanches 15-22 et 29 mai 2022 sur le chantier de la gare SNCF de Viry-Chatillon (91)

DDFIP

- 2022-DDFIP-022 : Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et du centre des impôts fonciers de Corbeil-Essonnes le vendredi 27 mai 2022

DRIEAT

- Arrêté préfectoral n° 2022 DRIEAT-IF/071 en date du 05/05/2022 portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement, transporter et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées (busards) accordée à la délégation LPO Île-de-France
- Arrêté préfectoral n° 2022 DRIEAT-IF/072 en date du 05/05/2022 portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement, transporter et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées (busards) accordée à l'association NaturEssonne

DRSR

- Arrêté n°2022-PREF-DRSR-159 du 09/05/22 portant mise en demeure d'évacuation d'un domicile occupé de façon illicite situé 6 rue de Milly sur le territoire de la commune de Mennecy (91540)

MAISON D'ARRET FLEURY-MEROGIS

- Arrêté du 6 mai 2022 donnant délégation de signature aux directeurs des services pénitentiaires et officiers de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire

DECISION TARIFAIRE N°3598 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD RESIDENCE STE GENEVIEVE - 910810795

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE STE GENEVIEVE (910810795) sise 143, R ROBERT SCHUMANN, 91200, ATHIS MONS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOVIA (750721029) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2167 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE STE GENEVIEVE - 910810795

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 436 201.47€ au titre de 2021, dont 134 628.70€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 683.46€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 255 349.87	54.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	112 119.21	36.14
Accueil de jour	68 732.39	50.02

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 301 572.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 120 721.17	48.71
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	112 119.21	36.14
Accueil de jour	68 732.39	50.02

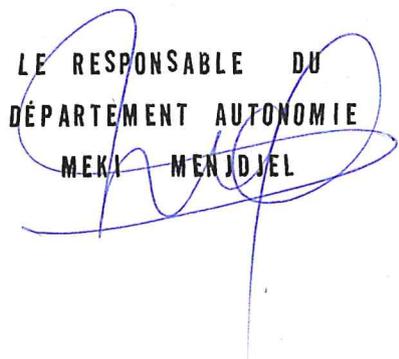
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 464.40€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOVIA (750721029) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 25/04/2022

LE RESPONSABLE DU DEPARTEMENT AUTONOMIE

LE RESPONSABLE DU
DEPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENDJEL



DECISION TARIFAIRE N°3617 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SEGA - 910020510

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SIMONE VEIL - 910019413
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD GENEVIEVE LAROQUE - 910019462
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD PUBLIC LOUISE MICHEL -
910019470
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD GENEVIEVE DE GAULLE
ANTHONIOZ - 910020924
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LOUISE DE VILMORIN - 910021138
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD JEAN SARRAN - 910040054
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES MYOSOTIS - 910701853

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2770 en date du 09/12/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SEGA (910020510) dont le

siège est situé 24, rue DU BARON DE NIVIERE, 91140, VILLEBON SUR YVETTE, a été fixée à 17 011 790.79€, dont 3 272 646.80€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 17 011 790.79 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910019413	1 907 510.61	0.00	65 189.93	44 965.09	125 296.01	0.00
910019462	1 947 018.63	0.00	163 018.48	46 717.03	130 177.85	0.00
910019470	1 203 762.98	0.00	94 444.92	23 196.14	128 412.58	0.00
910020924	2 133 469.12	0.00	31 899.00	64 280.52	41 341.62	0.00
910021138	3 295 577.58	0.00	85 974.19	53 567.10	64 299.05	0.00
910040054	2 985 435.19	0.00	31 899.00	0.00	0.00	0.00
910701853	2 277 310.55	0.00	67 027.62	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910019413	59.63	34.06	100.24	0.00
910019462	64.22	95.54	164.16	0.00
910019470	43.74	3.97	31.39	0.00
910020924	0.00	0.00	0.00	0.00
910021138	81.56	46.38	51.44	0.00
910040054	122.35	0.00	0.00	0.00
910701853	84.31	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 417 649.24€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 13 739 143.98€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 13 739 143.98 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910019413	1 514 191.14	0.00	65 189.93	44 965.09	115 657.86	0.00
910019462	1 574 957.41	0.00	163 018.48	46 717.03	120 164.17	0.00
910019470	1 028 192.79	0.00	94 444.92	23 196.14	118 534.69	0.00
910020924	1 513 741.06	0.00	63 798.00	64 280.52	70 871.35	0.00
910021138	2 700 152.18	0.00	128 961.28	53 567.10	110 226.94	10.00
910040054	2 319 071.05	0.00	63 798.00	0.00	0.00	0.00
910701853	1 674 419.23	0.00	67 027.62	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910019413	47.34	34.06	92.53	0.00
910019462	51.94	95.54	151.53	0.00
910019470	37.36	3.97	28.97	0.00
910020924	0.00	0.00	0.00	0.00
910021138	66.83	46.38	88.18	0.00
910040054	95.04	0.00	0.00	0.00
910701853	61.99	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 144 928.65€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEGA (910020510) et aux structures concernées.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, Le 25/04/2022

LE RESPONSABLE DU DEPARTEMENT AUTONOMIE

LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENIDJEL



DECISION TARIFAIRE N°3597 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD RESIDENCE ST CHARLES - 910460104

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ST CHARLES (910460104) sise 138, R D ESTIENNE D ORVES, 91370, VERRIERES LE BUISSON et gérée par l'entité dénommée FEDERATION D'ENTRAIDE SOCIALE (130029549) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2285 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ST CHARLES - 910460104

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 548 606.49€ au titre de 2021, dont 91 929.28€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 050.54€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 421 551.97	48.93
UHR	0.00	0.00
PASA	93 932.99	0.00
Hébergement Temporaire	33 121.53	50.41
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 456 677.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 329 622.69	45.76
UHR	0.00	0.00
PASA	93 932.99	0.00
Hébergement Temporaire	33 121.53	50.41
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 389.77€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION D'ENTRAIDE SOCIALE (130029549) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 25/04/2022

LE RESPONSABLE DU DEPARTEMENT AUTONOMIE

LE RESPONSABLE DU
DEPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI EL DJEL



DECISION TARIFAIRE N°3595 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD RESIDENCE RETRAITE DU CINEMA - 910700319

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE RETRAITE DU CINEMA (910700319) sise 47, R GASTON GRINBAUM, 91270, VIGNEUX SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée ASS RES RETRAITE CINEMA ET SPECTACLE (920019379) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3390 en date du 31/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE RETRAITE DU CINEMA - 910700319

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 527 314.72€ au titre de 2021, dont 370 854.13€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 210 609.56€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 504 576.94	54.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 737.78	80.63
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 156 460.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 133 722.81	46.01
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 737.78	80.63
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 179 705.05€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS RES RETRAITE CINEMA ET SPECTACLE (920019379) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 25/04/2022

LE RESPONSABLE DU DEPARTEMENT AUTONOMIE

LE RESPONSABLE DU
DEPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDEL



DECISION TARIFAIRE N°3592 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD MAISON STE HELENE - 910040062

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON STE HELENE (910040062) sise 53, R STE GENEVIEVE, 91860, EPINAY SOUS SENART et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2681 en date du 08/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD MAISON STE HELENE - 910040062

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 639 415.20€ au titre de 2021, dont 401 300.03€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 617.93€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 573 184.69	61.86
UHR	0.00	0.00
PASA	66 230.51	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 238 115.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 171 884.66	46.08
UHR	0.00	0.00
PASA	66 230.51	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

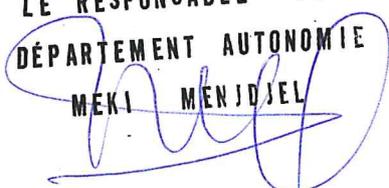
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 176.26€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 25/04/2022

LE RESPONSABLE DU DEPARTEMENT AUTONOMIE

LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJEL



DECISION TARIFAIRE N°3594 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD MARCEL PAUL - 910810639

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MARCEL PAUL (910810639) sise 8, R ROGER CLAVIER, 91700, FLEURY MEROGIS et gérée par l'entité dénommée UNION MUTUALISTE D'INITIATIVE SANTE (910014919) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2387 en date du 08/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD MARCEL PAUL - 910810639

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 141 285.08€ au titre de 2021, dont 432 826.68€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 178 440.42€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 141 285.08	79.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 708 458.40€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 708 458.40	63.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 371.53€.

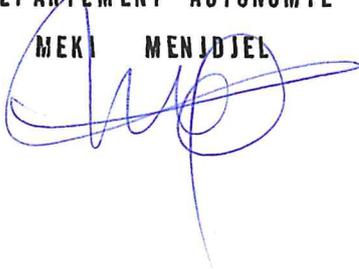
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION MUTUALISTE D'INITIATIVE SANTE (910014919) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 25/04/2022

LE RESPONSABLE DU DEPARTEMENT AUTONOMIE

LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE

MEKI MENIDJEL



DECISION TARIFAIRE N°3564 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LA CITADINE - 910803477

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA CITADINE (910803477) sise 11, AV ST MARC, 91300, MASSY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ISATIS (940017304) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3393 en date du 05/01/2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA CITADINE - 910803477

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 886 655.56€ au titre de 2021, dont 536 388.61€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 221.30€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 781 170.39	65.09
UHR	0.00	0.00
PASA	56 769.01	0.00
Hébergement Temporaire	48 716.16	234.21
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 350 266.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 244 781.78	45.49
UHR	0.00	0.00
PASA	56 769.01	0.00
Hébergement Temporaire	48 716.16	234.21
Accueil de jour	0.00	0.00

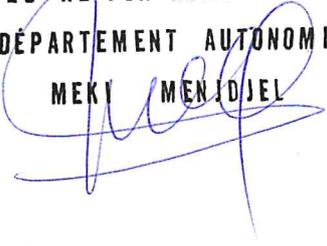
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 522.25€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ISATIS (940017304) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 25/04/2022

LE RESPONSABLE DU DEPARTEMENT AUTONOMIE

LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENIDJEL



DECISION TARIFAIRE N°3558 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
CAJ LES CROCUS - 910014869

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/06/2007 de la structure AJ dénommée CAJ LES CROCUS (910014869) sise 85, R DE PARIS, 91400, ORSAY et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807502) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2202 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée CAJ LES CROCUS - 910014869 ;

LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEXI

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 107 847.29€, dont 8 396.42€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 987.27€.

Soit un prix de journée de 58.30€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2022 : 100 699.84€ (douzième applicable s'élevant à 8 391.65€)
- prix de journée de reconduction : 54.43€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

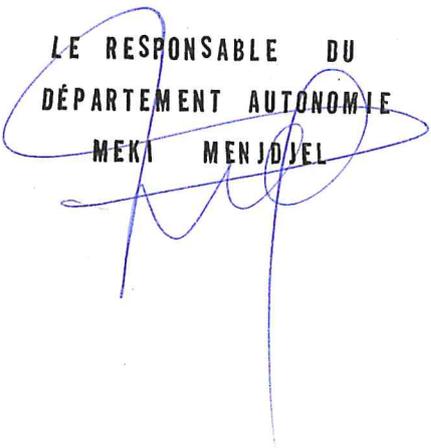
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807502) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, Le 25/04/2022

LE RESPONSABLE DU DEPARTEMENT AUTONOMIE

LE RESPONSABLE DU
DEPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJOUJEL



DECISION TARIFAIRE N°3560 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ACIS-FRANCE - 590035762

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CENTRE DESFONTAINES -
910003938
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA MAISON SAINT JOSEPH -
910701481

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1965 en date du 07/12/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ACIS-FRANCE (590035762) dont le siège est situé 199, R COLBERT, 59000, LILLE, a été fixée à 4 110 733.48€, dont 294 816.35€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 110 733.48 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910003938	1 887 770.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910701481	2 189 509.78	0.00	0.00	33 453.44	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910003938	58.34	0.00	0.00	0.00
910701481	67.77	59.21	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 342 561.12€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 815 917.13€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 815 917.13 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910003938	1 813 787.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910701481	1 968 676.29	0.00	0.00	33 453.44	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910003938	56.05	0.00	0.00	0.00
910701481	60.93	59.21	0.00	0.00

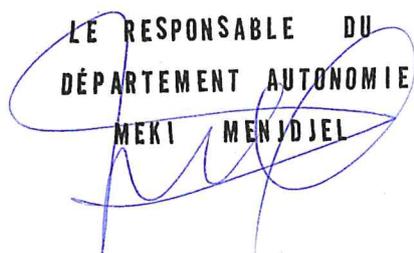
Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 317 993.09€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACIS-FRANCE (590035762) et aux structures concernées.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, Le 25/04/2022

LE RESPONSABLE DU DEPARTEMENT AUTONOMIE

LE RESPONSABLE DU
DEPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENIDJEL



LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOME
MEXI MENDIÉ

DECISION TARIFAIRE N°3593 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION FRANCE HORIZON - 750806606

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE HIPPOLYTE
PANHARD - 910701507

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES TISSERINS - 910805449

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2290 en date du 07/12/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION FRANCE HORIZON (750806606) dont le siège est situé 5, PL DU COLONEL FABIEN, 75010, PARIS 10E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 3 364 772.81€, dont 562 808.54€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 364 772.81 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910701507	1 468 028.76	0.00	94 444.92	0.00	0.00	0.00
910805449	1 708 861.36	0.00	93 437.77	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910701507	58.47	0.00	0.00	0.00
910805449	59.31	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 280 397.73€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 801 964.26€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 801 964.26 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910701507	1 196 624.82	0.00	94 444.92	0.00	0.00	0.00
910805449	1 417 456.75	0.00	93 437.77	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910701507	47.66	0.00	0.00	0.00
910805449	49.20	0.00	0.00	0.00

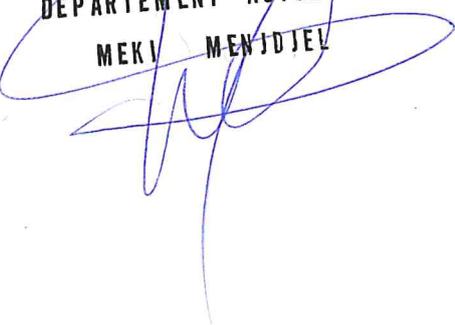
Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 233 497.03€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FRANCE HORIZON (750806606) et aux structures concernées.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, Le 25/04/2022

LE RESPONSABLE DU DEPARTEMENT AUTONOMIE

LE RESPONSABLE DU
DEPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENIDJEL



DECISION TARIFAIRE N°3565 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADEF RESIDENCES - 940004088

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA MAISON DES CLEMATITES -
910013879
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA MAISON DE LA
CHATAIGNERAIE - 910013929
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA MAISON DES MERISIERS -
910015148
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA MAISON DU CEDRE BLEU -
910814557

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2120 en date du 07/12/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) dont le siège est situé 19, R BAUDIN, 94200, IVRY SUR SEINE, a été fixée à 7 807 593.29€, dont 906 465.34€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également

mentionnés.

- personnes âgées : 7 807 593.29 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910013879	1 506 658.02	0.00	0.00	48 962.41	0.00	0.00
910013929	1 767 039.59	0.00	65 189.93	48 962.42	0.00	0.00
910015148	1 575 775.46	0.00	0.00	48 962.42	114 553.98	0.00
910814557	2 607 007.86	0.00	0.00	24 481.20	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910013879	55.77	44.71	0.00	0.00
910013929	61.73	46.02	0.00	0.00
910015148	57.06	67.07	53.91	0.00
910814557	55.36	235.40	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 650 632.78€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 6 901 127.92€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 6 901 127.92 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910013879	1 365 638.16	0.00	0.00	48 962.41	0.00	0.00
910013929	1 511 201.92	0.00	65 189.93	48 962.42	0.00	0.00
910015148	1 400 085.01	0.00	0.00	48 962.42	114 553.98	0.00

910814557	2 273 090.47	0.00	0.00	24 481.20	0.00	0.00
-----------	--------------	------	------	-----------	------	------

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910013879	50.55	44.71	0.00	0.00
910013929	52.79	46.02	0.00	0.00
910015148	50.70	67.07	53.91	0.00
910814557	48.27	235.40	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 575 094.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et aux structures concernées.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, Le 25/04/2022

LE RESPONSABLE DU DEPARTEMENT AUTONOMIE

LE RESPONSABLE DU
DEPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJDJEL



DECISION TARIFAIRE N°3561 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD GALIGNANI - 910800978

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD GALIGNANI (910800978) sise 15, BD HENRI DUNANT, 91100, CORBEIL ESSONNES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN (910002773) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2259 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD GALIGNANI - 910800978

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 047 007.41€ au titre de 2021, dont 216 011.62€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 583.95€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 047 007.41	70.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 830 995.79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 830 995.79	62.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

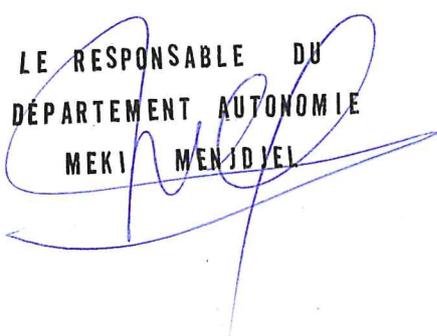
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 582.98€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN (910002773) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 25/04/2022

LE RESPONSABLE DU DEPARTEMENT AUTONOMIE

LE RESPONSABLE DU
DEPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJYEL



DECISION TARIFAIRE N°3563 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD HOVIA QUINCY SOUS SENART - 910000231

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD HOVIA QUINCY SOUS SENART (910000231) sise 56, R MERE MARIA PIA, 91480, QUINCY SOUS SENART et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOVIA (750721029) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2177 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD HOVIA QUINCY SOUS SENART - 910000231

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 384 645.34€ au titre de 2021, dont 124 245.29€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 387.11€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 185 670.74	63.47
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	109 823.05	36.61
Accueil de jour	89 151.55	64.32

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 260 400.05€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 061 425.45	56.82
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	109 823.05	36.61
Accueil de jour	89 151.55	64.32

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 033.34€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOVIA (750721029) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 25/04/2022

LE RESPONSABLE DU DEPARTEMENT AUTONOMIE

LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJIEL



LE RESPONSABLE DU
DÉPARTEMENT AUTONOME
MEXI MEXIQUE

DECISION TARIFAIRE N°3567 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES MAGNOLIAS - 910015809

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/02/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MAGNOLIAS (910015809) sise 77, R DU PERRAY, 91160, BALLAINVILLIERS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GESTION DE L'HOPITAL (910000033) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2157 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES MAGNOLIAS - 910015809

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 211 263.37€ au titre de 2021, dont 275 607.48€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 184 271.95€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 705 935.86	95.12
UHR	0.00	0.00
PASA	94 874.29	0.00
Hébergement Temporaire	122 826.07	48.38
Accueil de jour	287 627.15	159.44

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 935 655.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 430 328.38	79.76
UHR	0.00	0.00
PASA	94 874.29	0.00
Hébergement Temporaire	122 826.07	48.38
Accueil de jour	287 627.15	159.44

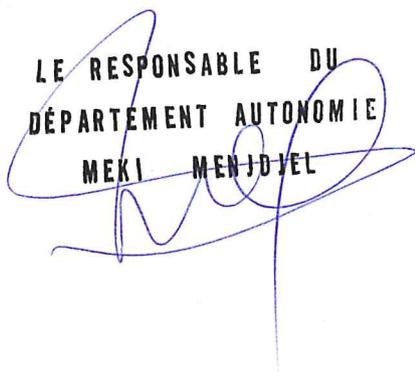
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 304.66€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE GESTION DE L'HOPITAL (910000033) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 25/04/2022

LE RESPONSABLE DU DEPARTEMENT AUTONOMIE

LE RESPONSABLE DU
DEPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJUEL



LE RESPONSABLE DU
DEPARTEMENT AUTONOME
MEXI - MEXIQUE

DECISION TARIFAIRE N°3557 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
CAJ ESPACE SIMONE DUSSART - 910015759

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/02/2007 de la structure AJ dénommée CAJ ESPACE SIMONE DUSSART (910015759) sise 84, R VIGIER, 91605, SAVIGNY SUR ORGE et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807601) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2209 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée CAJ ESPACE SIMONE DUSSART - 910015759 ;

00 318A2H0923R 31
31M0V0T0A T3M3T0A930
M3101M3M. 1R3M

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 134 979.26€, dont 27 544.33€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 248.27€.
- Soit un prix de journée de 63.52€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 120 130.01€ (douzième applicable s'élevant à 10 010.83€)
 - prix de journée de reconduction : 56.53€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (910807601) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, Le 25/04/2022

LE RESPONSABLE DU DEPARTEMENT AUTONOMIE

LE RESPONSABLE DU
DEPARTEMENT AUTONOMIE
MEKI MENJUEL



Arrêté n°ARS 91/2022/OS-2

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Nord Essonne

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;

Vu l'arrêté n°DS-2021/038 en date du 9 août 2021 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, portant délégation de signature à monsieur Julien GALLI, Directeur de la Délégation Départementale de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°ARS 91/2022/OS-1 en date du 22 avril 2022 fixant la composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Nord Essonne ;

Vu le courrier électronique de la direction du groupe hospitalier nord Essonne en date du 03 mai 2022 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°ARS 91/2022/OS-1 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du conseil de surveillance du groupe hospitalier nord Essonne est modifié comme suit :

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Monsieur le Dr Fouad DAOUDI en remplacement de monsieur le Docteur Roland HELLIO**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Nathalie LE MENE en remplacement de Monsieur Jean-Luc GELE**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

ARTICLE 2 : Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Nord Essonne, 4 place du Général Leclerc 91401 Orsay Cedex (Essonne), est rappelée dans l'annexe ci-dessous :

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry, le 03 mai 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Directeur Adjoint
Délégation départementale
de l'Essonne

Julien DELIE

Annexe

Composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Nord Essonne

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur David ROS**, représentant la commune d'Orsay ;
- **Madame Sandrine GELOT**, représentant la commune de de Longjumeau ;
- **Monsieur Grégoire de LASTEYRIE, et Madame Lucie SELLEM**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la communauté d'agglomérations Paris Saclay ;
- **Monsieur Michel BOURNAT**, représentant du Conseil Départemental de l'Essonne ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Madame Anne RENARD**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Dr Alain HAUTEFEUILLE et Monsieur le Dr Fouad DAOUDI**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Philippe LARQUIER, et Madame Nathalie LE MENE**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Monsieur Stéphane BAZILE et Monsieur le professeur Didier SAMUEL**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Cédric VILLANI**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Essonne ;
- **Monsieur André GOHET (association AFD 91) et Madame Christiane LOOTENS (association UNAFAM et CISS)**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/072 du 5 mai 2022
prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables
à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité pour le projet
de restructuration et renforcement de la structure porteuse de la dalle du centre commercial
principal et d'aménagement d'un pôle de services publics à Epinay-sous-Sénart**

présenté par la commune d'Epinay-sous-Sénart

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU la délibération n° 41/2021 du 13 octobre 2021 de la commune d'Epinay-sous-Sénart, demandant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, au profit de la commune d'Epinay-sous-Sénart, et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet de restructuration et renforcement de la structure porteuse de la dalle du centre commercial principal (CCP) et d'aménagement d'un pôle de services publics (PSP) sur le territoire de la commune d'Epinay-sous-Sénart,

VU le courrier de la commune d'Epinay-sous-Sénart en date du 11 janvier 2022 sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet,

VU les dossiers destinés à être soumis à enquêtes publiques,

VU les avis des services consultés,

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2022 concernant le département de l'Essonne,

VU la décision n° E22000036/78 du 21 avril 2022 de la Présidente du tribunal administratif de Versailles portant désignation de Monsieur Yves BOURLAT, ingénieur en retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

A P R E S consultation du commissaire enquêteur,

S U R proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : dates et objet des enquêtes

Il sera procédé, du **lundi 13 juin (8h30) au vendredi 1^{er} juillet 2022 (17h30)**, soit 19 jours consécutifs, aux enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet de restructuration et renforcement de la structure porteuse de la dalle du centre commercial principal (CCP) et d'aménagement d'un pôle de services publics (PSP) sur le territoire de la commune d'Epinay-sous-Sénart,

Le projet est présenté par la commune d'Epinay-sous-Sénart. Pendant toute la durée des enquêtes, des informations peuvent être demandées à l'adresse suivante : Hôtel de ville - 8 rue Sainte-Genève - service aménagement urbain - 91860 Epinay-sous-Sénart.

Article 2 : commissaire enquêteur

Par décision n°E22000036/78 du 21 avril 2022, le tribunal administratif de Versailles a nommé Monsieur Yves BOURLAT, ingénieur en retraite, en tant que commissaire enquêteur.

Le siège des enquêtes est fixé à la mairie d'Epinay-sous-Sénart où le commissaire enquêteur sera domicilié pour les besoins de celles-ci.

Article 3 : publicité

Un avis d'ouverture d'enquêtes sera publié dans deux journaux diffusés dans le département, une première fois huit jours au moins avant le début des enquêtes, et une seconde fois dans les huit premiers jours de celles-ci.

Cet avis sera, en outre, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes, et pendant toute la durée de celles-ci, publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, aux lieux habituels d'affichage municipal de la commune d'Epinay-sous-Sénart.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire qui établira ensuite le certificat d'affichage.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement).

Article 4 : notification du dépôt des dossiers d'enquêtes en mairie

La notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par la commune d'Epinay-sous-Sénart, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires figurant sur les états parcellaires soumis à enquête lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Les envois devront être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture des enquêtes publiques pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés.

En cas de domicile inconnu, de non-distribution, et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, la notification sera faite en double copie au maire de la commune concernée qui en affichera une jusqu'à la clôture des enquêtes, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Suite à la notification faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie, les propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6

du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils devront à cet effet retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 5 : consultation des dossiers d'enquêtes et observations du public

Les dossiers d'enquêtes comportant notamment la notice explicative, les plans et l'état parcellaire, ainsi que les registres d'enquêtes établis sur feuillets non mobiles, préalablement ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur (pour le registre DUP) et par le maire (pour le registre parcellaire), seront déposés en mairie d'Épinay-sous-Sénart, et mis à la disposition du public pendant toute la durée des enquêtes, aux heures d'ouverture habituelles des services précisées ci-après.

Adresse	Horaires d'ouverture au public
Mairie d'Épinay-sous-Sénart Hôtel de ville – 8 rue sainte Geneviève (91860)	- lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8h30 à 11h45 et 13h30 à 17h30. - mercredi : de 8h30 à 11h45 - samedi : de 8h30 à 11h45

Ces horaires pourront être modifiés en fonction du contexte sanitaire.

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquêtes à l'adresse suivante : Cité administrative ~ préfecture de l'Essonne ~ direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ~ bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales ~ TSA 51101 ~ 91010 Évry-Courcouronnes cedex.

Dès l'ouverture des enquêtes, le dossier pourra également être consulté sur le site des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement).

Les observations et propositions du public pourront être, soit :

- ✓ consignées sur les registres d'enquêtes mis à disposition en mairie d'Épinay-sous-Sénart,
- ✓ reçues, par écrit ou oral, par le commissaire enquêteur lors de ses permanences,
- ✓ adressées par courrier en mairie, à l'attention du commissaire enquêteur, avant la clôture de l'enquête pour être annexé au registre papier,
- ✓ transmises par courrier électronique reçu jusqu'au vendredi 1^{er} juillet 2022, avant 17h30 à : pref-dalle-epinay@essonne.gouv.fr

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture des enquêtes pour être annexées dans les registres papier, soit avant le vendredi 1^{er} juillet 2022 (17h30).

Article 6 : permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public afin de recueillir ses observations écrites ou orales, lors des permanences organisées aux horaires suivants en mairie :

Permanence 1	Permanence 2	Permanence 3	Permanence 4
Lundi 13 juin 2022 8h30 - 11h30	Mardi 21 juin 2022 14h30-17h30	Samedi 25 juin 2022 8h45 - 11h45	Vendredi 1 ^{er} juillet 2022 14h30 - 17h30

Toutes les mesures sanitaires seront prises pour assurer la réception du public.

Article 7 : clôture des enquêtes

A l'expiration du délai d'enquêtes, les registres sont clos et signés par le maire qui les transmet accompagnés du dossier dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

Article 8 : rapport, conclusions et procès-verbal du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne susceptible de l'éclairer.

Il rédigera, pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Il rédigera, pour l'enquête parcellaire, le procès-verbal de l'opération dans lequel il donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés.

Dans un délai d'un mois maximum suivant la clôture des enquêtes, il transmettra au préfet de l'Essonne le rapport et le procès-verbal, l'exemplaire du dossier déposé en mairie ainsi que les registres accompagnés des documents annexés.

Article 9 : publication du rapport et du procès-verbal

Le préfet de l'Essonne adressera une copie du rapport, des conclusions et du procès-verbal de l'opération à l'expropriant ainsi qu'à la mairie de la commune où se sont déroulées les enquêtes afin d'y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture des enquêtes.

Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Essonne pendant la même durée.

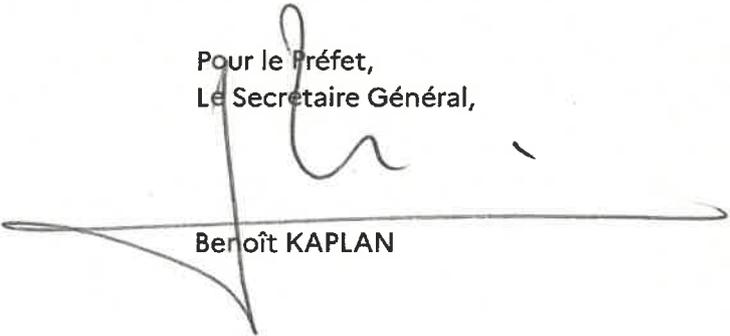
Article 10 : frais d'enquêtes

L'indemnisation du commissaire enquêteur, les frais d'affichage et d'insertion dans la presse ainsi que ceux liés aux mesures sanitaires sont à la charge de la commune d'Epinay-sous-Sénart.

Article 11 – Exécution

Le Secrétaire Général, le maire d'Epinay-sous-Sénart et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site www.essonne.gouv.fr. (rubrique publications – enquêtes publiques – aménagement et urbanisme – aménagement).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Benoît KAPLAN

PRÉFET DE L'ESSONNE

CABINET
Direction du Cabinet, Bureau de la Sécurité
Intérieure et de l'Ordre Public

Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés suite à la réunion de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 mars 2020

Arrêtés 2020		Date d'autorisation	Objet Arrêté
PREF-DCSIPC-BSIOP	354	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Centre Hospitalier d' ARPAJON à ARPAJON
PREF-DCSIPC-BSIOP	355	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LA CIVETTE à ARPAJON
PREF-DCSIPC-BSIOP	356	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MAIRIE DE BONDOUFLE à BONDOUFLE
PREF-DCSIPC-BSIOP	357	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Au Café du Bonheur à BRUNOY
PREF-DCSIPC-BSIOP	358	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : BUREAU VALLEE à ETAMPES
PREF-DCSIPC-BSIOP	359	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Amphia Conseil et Formation à EVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	360	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CEA à EVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	361	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CELIO à EVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	362	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : GIE CHILLY MAZARIN à CHILLY MAZARIN
PREF-DCSIPC-BSIOP	363	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : EHPAD GALIGNANI à CORBEIL ESSONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	364	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LA NACELLE à CORBEIL ESSONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	365	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : TCHIP COIFFURE à CORBEIL ESSONNES

Arrêtés 2020		Date d'autorisation	Objet Arrêté
PREF-DCSIPC-BSIOP	366	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SAS ASC VRAC COMPTOIR DU VRAC à
PREF-DCSIPC-BSIOP	367	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :FRANCILIA EXPRESS DRIVE Mc Donald's à DOURDAN
PREF-DCSIPC-BSIOP	368	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : HERACLES Traiteur à FLEURY MEROGIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	369	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : STE MEABIO à GIF SUR YVETTE
PREF-DCSIPC-BSIOP	370	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CABINET MEDICAL CARDIOLOGIE MASSY VILMORIN à MASSY
PREF-DCSIPC-BSIOP	371	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : ANKKA MASSY à MASSY
PREF-DCSIPC-BSIOP	372	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : PHARMACIE LE TRAN à MASSY
PREF-DCSIPC-BSIOP	373	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : HOKI SUSHI à MONTGERON
PREF-DCSIPC-BSIOP	374	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SAS GTA AUTOMOTIVE à MONTLHERY
PREF-DCSIPC-BSIOP	375	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : FAB AUTO SERVICE à MORIGNY CHAMPIGNY
PREF-DCSIPC-BSIOP	376	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CENTRE D'OPHTALMOLOGIE GEORGES CLEMENCEAU à ORSAY
PREF-DCSIPC-BSIOP	377	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LE SEMILLANT à ORSAY
PREF-DCSIPC-BSIOP	378	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : ENSTA PARIS à PALAISEAU
PREF-DCSIPC-BSIOP	379	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CEA TRANSPORT TRANSDEV à PUSSAY
PREF-DCSIPC-BSIOP	380	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LA BOITE AUX FROMAGES STE GENEVIEVRE DES BOIS à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	381	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LA BOITE AUX FROMAGES STE GENEVIEVRE DES BOIS à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	382	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CLOP&CO CLOPINETTE à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	383	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : EG RETAIL FRANCE à SAINT GERMAIN LES CORBEIL
PREF-DCSIPC-BSIOP	384	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : EG RETAIL FRANCE à SAINT GERMAIN LES CORBEIL
PREF-DCSIPC-BSIOP	385	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MC DONALD'S à SAINT GERMAIN LES CORBEIL
PREF-DCSIPC-BSIOP	386	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : BASIC FIT II à LES ULIS

PREF-DCSIPC-BSIOP	387	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Mairie de Verrières le Buisson à VERRIERES LE BUISSON
PREF-DCSIPC-BSIOP	388	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SCEA RANCH JOSUAH à VERT LE GRAND
PREF-DCSIPC-BSIOP	389	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : PHARMACIE DE LA MAIRIE à VILLABE
PREF-DCSIPC-BSIOP	390	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : NOZ à VILLABE
PREF-DCSIPC-BSIOP	391	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : TABAC LE BELLAY à VIRY CHATILLON
PREF-DCSIPC-BSIOP	392	10/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SOPROTIR à WISSOUS
PREF-DCSIPC-BSIOP	393	11/03/20	autorisation d'acquisition d'armes - police municipale du Coudray-Montceaux
PREF-DCSIPC-BSIOP	394	11/03/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : HÔPITAL PRIVÉ PARIS ESSONNE à ARPAJON
PREF-DCSIPC-BSIOP	395	11/03/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : SARL DREUXLE BOUCHE A OREILLE à BOUTERVILLIERS
PREF-DCSIPC-BSIOP	396	11/03/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LE BOUCHE A OREILLE à BRETIGNY SUR ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	397	11/03/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : CPE5 KFC à CHILLY MAZARIN
PREF-DCSIPC-BSIOP	398	11/03/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : GROUPE SEB RETAILIN GHOME&COOK à CORBEIL ESSONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	399	11/03/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : HOME&COOK à LARDY
PREF-DCSIPC-BSIOP	400	11/03/20	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LES 2 MEGOTS à EVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	401	11/03/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE MAROLLES EN HUREPOIX à MAROLLES EN HUREPOIX
PREF-DCSIPC-BSIOP	402	11/03/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA BANQUE POPULAIRE à ORSAY
PREF-DCSIPC-BSIOP	403	11/03/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : BRETIGNY DIFFUSION LA FOIR' FOUILLE à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	404	11/03/20	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : ESPACE SFR 5 SUR 5 à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITES**

Bureau de la protection des personnes vulnérables

ARRETE N° 2022-DEETS-91-39 du 05 Mai 2022

fixant la liste des membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'État en Essonne

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code civil, et notamment ses articles 347 et suivants ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement ses articles L 224-1 à L 225-18 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34-11 ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'État ;
- VU** la loi n° 96.604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption, et plus particulièrement son article 29 ;
- VU** la loi 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines et pupilles de l'État ;
- VU** le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance ;
- VU** le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret susvisé relatif au conseil de famille des pupilles de l'état ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-DDCS-91-38 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne.
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** l'arrêté n° 2019-DDCS-91-139 du 29 Novembre 2021 modifié fixant la liste des membres du conseil de famille des pupilles de l'État ;
- VU** les désignations des organismes concernés ;

CONSIDERANT la démission au 13 juillet 2021 de Monsieur Alain POULANGES – éducateur spécialisé - membre des personnes qualifiées

CONSIDERANT la candidature de Monsieur Alain JACQ en tant que personne qualifiée

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les membres du Conseil de Famille N°2 des Pupilles de l'État sont désignés comme suit :

- Conseillers Départementaux -

- . Madame Samia CARTIER
- . Monsieur Damien ALLOUCH

Le mandat des membres désignés par le conseil départemental devra être confirmé à chaque renouvellement de l'assemblée départementale.

- Associations familiales :

Titulaire : Madame Sandrine FIOT - **UDAF (Union départementale des associations familiales)**

Suppléante : Madame Véronique PAPOIN (UDAF)

Conformément à la réglementation, ces membres sont désignés jusqu'au 1^{er} septembre 2025

Titulaire : Madame Anne BEAUJOUAN - **EFA (Enfance et familles d'adoption)**

Suppléante : Madame Annette LABARRE (EFA)

Conformément à la réglementation, ces membres sont désignés jusqu'au 1^{er} septembre 2025

- Association d'entraide des pupilles et anciens pupilles :

Titulaire : Madame Maryse ARANIZ MARILLAN

Suppléante : Madame Géraldine MAFIE-ANOUKA

Conformément à la réglementation, ces membres sont désignés jusqu'au 1^{er} septembre 2025

- Association d'Assistants Familiales :

Titulaire : Madame Brigitte NIVERTS

Suppléante : Madame HAMDANE Maria

Conformément à la réglementation, ces membres sont désignés jusqu'au 1^{er} septembre 2025

- Personnes qualifiées :

Titulaire : Alain JACQ – psychologue

Titulaire : Julie BONNIER - avocate

Conformément à la réglementation, ces membres sont désignés jusqu'au 1^{er} septembre 2025

ARTICLE 2 : Le Conseil de Famille n° 2 sera renouvelé pour moitié le 1^{er} septembre 2022

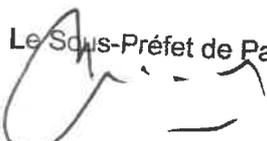
ARTICLE 3 : L'arrêté n° 2021-DDETS-91-87 du 05 octobre 2021 modifié fixant la liste des membres du conseil de famille des pupilles de l'État est abrogé.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Versailles situé au 56 Avenue Saint Cloud.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évry-Courcouronnes, le 05 Mai 2022

Le Préfet,

Le Sous-Préfet de Palaiseau

Alexander GRIMAUD



A R R E T E N° 2022/PREF/SCT/032 du 12 mai 2022

Autorisant la **société MAÏA SONNIER** située 1, rue de l'Antiquaille - CS 10052 - 69321 Lyon cedex 05, à déroger à la règle du repos dominical, **les dimanches 15-22 et 29 mai 2022** sur le chantier de la gare SNCF de Viry-Châtillon (91)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA6-081 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022/025-DDETS-91 du 12 avril 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la **société MAÏA SONNIER** située 1 rue de l'Antiquaille -CS 10052- 69321 Lyon Cedex 05, adressée le 9 avril 2022 par messagerie à la DDETS de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du Comité social et économique émis le 4 mars 2022 ;

VU les consultations effectuées le 13 avril 2022 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. C.P.M.E , U.2.P de l'Essonne, de la commune de Viry-Chatillon et de la Métropole du Grand Paris ;

VU l'avis favorable émis le 15 avril 2022 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 13 avril 2022 par la CPME de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., U.2.P de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Viry-Chatillon, consulté le 13 avril 2022, n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de La Métropole du Grand Paris consultée le 13 avril 2022, n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la société MAÏA SONNIER, dont l'activité est le génie civil et ferroviaire, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société MAÏA SONNIER, a pour objet d'employer vingt-et-un salariés volontaires, les dimanches 15-22 et 29 mai 2022 sur le chantier SNCF de la gare de Viry-Châtillon (91) pour réaliser des travaux de rehaussements de quais et de mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que la demande de la société MAÏA SONNIER de déroger à la règle du repos dominical des salariés les dimanches 15-22 et 29 mai 2022 est justifiée par l'impérieuse nécessité d'interrompre le trafic SNCF sur les voies de circulation pour pouvoir exécuter les travaux en toute sécurité et en causant le moins de gêne possible pour les usagers de la SNCF ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer de préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale du 7 avril 2022 approuvée par référendum des salariés concernés ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société MAÏA SONNIER située 1 rue de l'Antiquaille -CS 10052- 69321 Lyon Cedex 05, est autorisée à employer **vingt-et-un salariés volontaires, les dimanches 15-22 et 29 mai 2022** sur le chantier de la gare SNCF de Viry-Châtillon (91).

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des vingt-et-un salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées ;

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du pôle Travail

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane ROUXEL', written over a horizontal line.

Stéphane ROUXEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

DÉCISION n° 2022 – DDFIP - 022

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière de Corbeil-Essonnes et du centre des impôts fonciers de Corbeil-Essonnes

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne,
Administrateur Général des Finances Publiques

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-176 et 2020-PREF-DCPPAT-BCA-177 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne à M. Philippe DUFRESNOY, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne.

ARRÊTE :

Article 1er

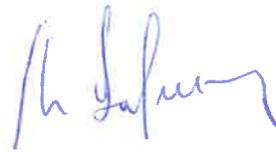
Le service de la publicité foncière et le centre des impôts fonciers de Corbeil-Essonnes sis 75-79 rue Féray seront fermés à l'accueil du public le vendredi 27 mai 2022.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

À Évry-Courcouronnes, le 10 mai 2022

Le Directeur Départemental des Finances Publiques



Philippe DUFRESNOY
Administrateur Général des Finances Publiques



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

ARRETE INTER-PREFECTORAL n° 2022 DRIEE-IF/071

Portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement, transporter et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à la délégation Ligue de Protection des oiseaux (LPO) Île-de-France

LE PRÉFET DES YVELINES

Officier de la Légion d'honneur,

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** Le Code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-1 A, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté n° 78-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Yvelines à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0152 du 04 mars 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;
- VU** L'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de l'Essonne à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0182 du 04 mars 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;
- VU** L'arrêté n° 22-103 du 28 mars 2022 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0287 du 31 mars 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet du Val-d'Oise ;
- VU** La demande présentée en date du 18 mars 2022 par la délégation Ligue de Protection des oiseaux (LPO) Île-de-France, siégeant Parc Montsouris – 26 boulevard Jourdan – 75014 Paris, représentée par Monsieur Jean-François MAGNE, son responsable ;
- VU** L'avis favorable du 03 mai 2022 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

Considérant que la demande porte sur la capture, la perturbation intentionnelle, le transport en centre de soins, le relâcher sur place de busards,

Considérant que la dérogation s'inscrit dans le cadre du suivi et de la protection des busards dans les départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise et dans le cadre de la protection d'espèces d'intérêt communautaire, classées sur la liste rouge par l'UICN en France et inscrites en annexe de la directive Oiseaux,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre la sauvegarde et l'acquisition de connaissances sur ces espèces,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre de la protection d'espèces d'intérêt communautaire, classées sur la liste rouge par l'UICN en France et inscrites en annexe de la directive Oiseaux, les personnes désignées ci-dessous sont autorisées à **CAPTURER, PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, TRANSPORTER** en centres de soins **et RELÂCHER SUR PLACE** les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

Groupe LPO/VBS

- Eric GROSSO, coordinateur Busards
- Sylvie DUFLOT
- François LELIÈVRE
- Benjamin FOUGÈRE
- Christian FOUQUERAY

ATENA 78

- Joachim DE RANCOURT, coordinateur Busards

- **Pierre BRESSON**
- **Dominique ROBERT**
- **Bianca DI LAURO, coordinatrice départementale du réseau national Busards**
- **Jean-François FABRE, coordinateur départemental du réseau national Busards**
- **Olivier PELLEGRINI**

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées concernées:

Circus pygargus (Busard cendré)

Circus cyaneus (Busard Saint-Martin)

Circus aeruginosus (Busard des roseaux)

Nombre :

indéterminé

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Les opérations seront menées dans les départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

Autorisation est donnée pour :

- manipuler les œufs et les poussins, en cas de danger (maladie, abandon du nid par les adultes, prédation...);
- jalonner le nid ;
- installer une cage de survie en cas de moisson précoce ;
- survoler les nids avec un drone pour une surveillance accrue et sans dommage sur les cultures ;
- déplacer les jeunes le temps de la moisson ;
- récupérer les œufs et poussins, ou les individus blessés des trois espèces pour les transporter en centre de soins de la Faune Sauvage.

ARTICLE 7 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages :

□ 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex

□ especies-protgees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier.

Prière de rappeler dans cette correspondance le numéro ou titre du présent arrêté : faire figurer le numéro du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées" dans l'objet du courrier électronique.

L'actualité de notre département pour plus d'informations actuelles se trouve à l'adresse Internet : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/nature-r1232.html>

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEAT les données d'observation des espèces animales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, de la préfecture de l'Essonne et de la préfecture du Val-d'Oise.

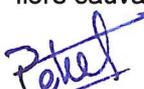
ARTICLE 9 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

Le Préfet des Yvelines, le Préfet de l'Essonne, le Préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le 5 mai 2022

<p>Pour le Préfet des Yvelines, et par délégation, Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, Le chef du département faune et flore sauvages</p>  <p>Bastien MOREIRA-PELLET</p>	<p>Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation, Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, Le chef du département faune et flore sauvages</p>  <p>Bastien MOREIRA-PELLET</p>	<p>Pour le Préfet du Val-d'Oise et par délégation, Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, Le chef du département faune et flore sauvages</p>  <p>Bastien MOREIRA-PELLET</p>
---	--	---



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

ARRETE PREFECTORAL n° 2022 DRIEAT-IF/072

Portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement, transporter et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'association NaturEssonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** Le Code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-1 A, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0182 du 04 mars 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;
- VU** La demande présentée en date du 07 avril 2022 par l'association NaturEssonne, siégeant 10 place Beaumarchais – 91600 Savigny-sur-Orge, représentée par Monsieur Georges FOUILLEUX, son président ;
- VU** La demande signée le 1er avril 2022 ;
- VU** L'avis favorable du 03 mai 2022 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

Considérant que la demande porte sur la capture, la perturbation intentionnelle, le transport en centres de soins agréés et le relâcher sur place de busards,

Considérant que la dérogation vise la sauvegarde de ces espèces et l'acquisition de connaissances dans le cadre de la protection d'espèces d'intérêt communautaire, classées sur la liste rouge par l'UICN en France et inscrites en annexe de la directive Oiseaux,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre la sauvegarde et l'acquisition de connaissances sur ces espèces,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre du suivi et de la protection d'espèces d'intérêt communautaire, classées sur la liste rouge par l'UICN en France et inscrites en annexe de la directive Oiseaux, les personnes désignées ci-dessous sont autorisées à **CAPTURER, PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, TRANSPORTER** en centres de soins agréé et **RELÂCHER SUR PLACE** les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

- Julie PENNETEAU**, chargée d'études au sein de NaturEssonne,
- les personnes encadrées ou formées par la chargée d'études** (apprentie, stagiaires, bénévoles, volontaires en service civique, salarié(e)s remplaçant(e)s, autre)

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées concernées:

Circus pygargus (Busard cendré)

Circus cyaneus (Busard Saint-Martin)

Circus aeruginosus (Busard des roseaux)

Nombre :

indéterminé

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Les opérations seront menées sur le territoire du département de l'Essonne.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

Autorisation est donnée pour :

- manipuler les œufs et les poussins, en cas de danger (maladie, abandon du nid par les adultes, prédation...);
- jalonner le nid;
- installer une cage de survie en cas de moisson précoce;
- survoler les nids avec un drone pour une surveillance accrue et sans dommage sur les cultures;
- déplacer les jeunes le temps de la moisson;
- récupérer les œufs et poussins, ou les individus blessés des trois espèces pour les transporter en centre de soins agréé en coordination avec les services de l'OFB concernés.

ARTICLE 7 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex
- especes-protégees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier.

Prière de rappeler dans cette correspondance le numéro ou titre du présent arrêté : faire figurer le numéro du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées" dans l'objet du courrier électronique.

L'actualité de notre département pour plus d'informations actuelles se trouve à l'adresse Internet : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/nature-r1232.html>

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEAT les données d'observation des espèces animales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 9 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le 5 Mai 2022

Pour le Préfet de l'Essonne, et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France
Le chef du département faune et flore sauvages



Bastien MOREIRA-PELLET

Bureau de la réglementation et de l'identité

Section des expulsions locatives et du contentieux

**ARRÊTÉ n° 2022-PREF-DRSR- 159 du 09/05/2022
portant mise en demeure d'évacuation d'un domicile occupé de façon illicite
situé 6 rue de Milly
sur le territoire de la commune de MENNECY (91540)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 relative à l'institution du droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment l'article 38 ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 relative à l'accélération et à la simplification de l'action publique, et notamment l'article 73 modifiant l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 susvisée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU les circulaires du premier ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation et à l'administration départementale de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-283 du 30 décembre 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature de M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-071 du 28 avril 2022 portant délégation de signature de M. Cyril ALAVOINE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU la requête de Mme GARRITO en date du 9 mai 2022 transmise à la Préfecture de l'Essonne par laquelle celle-ci demande de mettre en demeure les occupants installés illégalement dans l'appartement dont elle est locataire, situé au 6 rue de Milly sur le territoire de la commune de MENNECY (91540) ;

VU le procès-verbal d'investigation n° 01817/2022 établi par la brigade de gendarmerie de MENNECY en date du 09/05/2022 suite à un signalement de fait de squat survenu ce même jour sur le lieu situé au 6 rue de Milly sur le territoire de la commune de MENNECY (91540) ;

VU le procès-verbal d'audition en date du 09/05/2022, établi par la brigade de gendarmerie de MENNECY, dans lequel Mme GARRITO déclare déposer plainte pour dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui suite à l'installation dans l'appartement dont elle est locataire ;

VU la facture de téléphonie mobile de Mme GARRITO datée du 11/04/2022 et valant justificatif de domicile ;

VU la réception complète des pièces transmises au Préfet de l'Essonne en date du 09/05/2022;

CONSIDÉRANT que Mme GARRITO est bien locataire du domicile situé au 6 rue de Milly sur le territoire de la commune de MENNECY (91540);

CONSIDÉRANT qu'en rentrant chez elle après un week-end chez son ami, Mme GARRITO a constaté que la serrure de son appartement avait été changée ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire de l'appartement a confirmé à sa locataire que la serrure n'avait pas été changée par ses soins ;

CONSIDÉRANT que les gendarmes ont constaté que Mme GARRITO n'avait ainsi plus accès à son appartement ;

CONSIDÉRANT que l'identité de l'occupant s'étant introduit dans les lieux n'est ni connue ni mentionnée ;

CONSIDÉRANT que Mme GARRITO et les gendarmes ont frappé à la porte sans obtenir de réponse

CONSIDÉRANT que Mme GARRITO se retrouve depuis le samedi 7 mai, sans ses affaires personnelles et sans ses papiers d'identité ;

CONSIDÉRANT l'introduction et le maintien manifeste d'occupant(s) sans droit ni titre dans le domicile dont Mme GARRITO est locataire par le biais de manœuvre (changement de la serrure) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les occupants sans droit ni titre installés illégalement dans le domicile situé au 6 rue de Milly sur le territoire de la commune de MENNECY (91540) est mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

ARTICLE 3 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée de tous occupants sans droit ni titre qui y sont installés.

ARTICLE 4 : Le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de MENNECY.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

Cyril ALAVOINE



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Maison d'arrêt de FLEURY MEROGIS

A Fleury-Merogis

Le 6 mai 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 Janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis à compter du 15 février 2021.

Le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Laurine LIGER-BLAVETTE, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à Madame l'attachée d'administration contractuelle du ministère de la justice : Shanice VIRAPIN, à Mesdames et Messieurs les chefs des services pénitentiaires : Ingrid AUGÉ, Morgane FAURE, Linda KELLNER, Ahmed HIRTI, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à Mesdames et Messieurs les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires : Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Bénédicte DELCOURT, Pauline ESTEVE, Ingrid GRONDIN, Wallis LALEYE, Géraldine PILET, Hélène PRZYDRYGA, Narima SADKI, Marion VARINGOT, Floriane VERBRUGGHE, Franck BOHANNE, Marcel DUREDON, Ludovic DUREUIL, Kenly EMMANUEL, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Roland HO-A-KWIE, Jean-Michel L'ÉTANG, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Jean-Claude SNAGG, à la Maison d'Arrêt de FLEURY-MEROGIS, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Laurine LIGER-BLAVETTE, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à Madame l'attachée d'administration contractuelle du ministère de la justice : Shanice VIRAPIN, à Mesdames et Messieurs les chefs des services pénitentiaires : Ingrid AUGÉ, Morgane FAURE, Linda

KELLNER, Ahmed HIRTI, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à Mesdames et Messieurs les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires : Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Bénédicte DELCOURT, Pauline ÉSTEVE, Ingrid GRONDIN, Wallis LALEYE, Géraldine PILET, Hélène PRZYDRYGA, Narima SADKI, Marion VARINGOT, Floriane VERBRUGGHE, Franck BOHANNE, Marcel DUREDON, Ludovic DUREUIL, Kenly EMMANUEL, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Roland HO-A-KWIE, Jean-Michel L'ETANG, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Jean-Claude SNAGG, à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis assistent en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis dans les attributions pour lesquelles ils ont reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis leur donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de la Maison d'Arrêt.

Le chef d'établissement,
Franck LIMARES

